

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)

6, Avenue de la Bienfaisance
LAVERA

13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 519-2024

Références : GD/JPP-D-0026-MRT-2024

Code AIOT : 0006411266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit, d'une part, dans le cadre d'une action locale DREAL vers les industriels de la plateforme de Lavera, suite à plusieurs pollutions du milieu, dues à des rejets dans l'anse d'Auguette et, d'autre part, dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les mesures prises par l'exploitant pour faire face aux épisodes de sécheresse . Les deux thématiques ont été déclinées sur les sites IDL et ICL.

Pour ICL, la visite s'est limité aux unités de polyéthylène PZ4 et de polyisobutènes PIB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1 ;
 - Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA) ;
 - Unité de production de Polyisobutènes (PIB) ;
- ainsi qu'un parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops).

La plate-forme pétrochimique de Lavéra est implantée sur la commune de Martigues, au sud-est de Port-de-Bouc et à 30 km à l'ouest de Marseille. L'environnement immédiat du site est à dominante industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse ;
- Prévention de la pollution en mer : connaissance des réseaux, détection des fuites, déviations/confinements possibles des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/1998, article 3.3.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/1998, article 3.3.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 3.3.2	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 3.3.3	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 3.3.4	Sans objet
8	Sécheresse – état des lieux	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la prévention de la pollution de l'anse d'Auguette, il apparaît que l'exploitant s'appuie largement sur Naphtachimie.

En ce qui concerne la sécheresse, l'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique. Celui-ci ne montre pas une connaissance fine de l'ensemble des consommations. L'ajout de compteurs permettre d'affiner le diagnostic. Une attention particulière doit être portée sur la détection et la réparation prioritaire des fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, ..., et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des réseaux de l'unité PIB et de l'unité PZ4A. Le plan de l'unité PIB distingue l'égout eaux propres, l'égout eaux huileuses et l'égout eaux chimiques. Sa dernière mise à jour date de 2017. Il n'y a pas eu de changements depuis. Celui de l'unité PZ4A distingue l'égout des eaux propres, l'égout des eaux huileuses et les collecteurs des eaux poudreuses. Sa dernière mise à jour date également de 2017. L'exploitant a indiqué qu'il y avait eu des changements. Le plan doit être mis à jour. Les plans contiennent tous les éléments prévus à l'article 4 de l'AM du 02/02/1998. L'exploitant a expliqué de manière détaillée le fonctionnement des réseaux des eaux propres et des eaux polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des canalisations
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.
Constats : L'exploitant suit l'avancement des examens périodiques par un jeu de couleurs sur le plan du réseau avec indication de la date de la dernière vérification. Les vérifications les plus anciennes datent de 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1998, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux Eaux de réfrigération – eaux propres
Prescription contrôlée : Toute nouvelle utilisation de l'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite. Les consommations d'eau de mer, sur les ateliers Polyoléfines, seront limitées à 100 m ³ /h nécessaires au refroidissement du circuit fermé de l'eau de coupe des granulés à la granulation sud. Les circuits du PZ3A et du PZ4A seront mesurés en permanence par des débitmètres avec indication en salle de contrôle et contrôlés en continu au moyen d'une mesure automatique significative de la pollution, archivée sur le système de conduite, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. En cas de présence de pollution accidentelle, ces eaux seront dirigées dans le réseau d'eaux polluées.
Constats : La visite de la salle de contrôle a montré que les indicateurs Chlore, Javel, pH, conductivité et explosivité sont remontés sur le système de conduite. Les mesures se font en continu. En cas de présence de pollution accidentelle, les eaux de refroidissement doivent être dirigées vers le réseau d'eaux polluées. L'exploitant n'a pas su démontrer comment cela était mis en œuvre. Il doit préciser ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/1998, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eauxEaux poudreuses
Prescription contrôlée : Les eaux poudreuses recueillies sur l'ensemble du secteur des polyoléfines seront évacuées gravitairement vers les bassins Sud (bassin séparateur + bassin d'orage fonctionnant en décanteur par la méthode API). A cet effet, le bassin séparateur sera équipé d'un trop plein déversoir capable de dévier vers le bassin d'orage - décanteur toute partie du débit supérieure à 162 m ³ /h (débit maximum admissible). Le bassin d'orage sera équipé et exploité de façon telle que le flux d'eaux polluées générées sur l'ensemble des installations de polyoléfines lors de l'avalaison décennale (60 mm en 1 heure, 80 mm en 2 heures, 130 mm en 12 heures) soit convenablement collecté et traité. Le rejet final sera équipé d'une sortie syphoïde aux eaux propres et d'un déversoir réglable aboutissant dans un puisard de reprise par pompe des eaux poudreuses de surface. Ce rejet sera équipé d'un débitmètre et d'un échantillonneur automatique. Le contrôle journalier portera sur la détermination de la DTO et des MeS. Les eaux envoyées au bassin de sécurité de l'anse d'Auguette de Naphtachimie présenteront les caractéristiques maximales suivantes : - hors période d'orage le débit maximum sera de 35 m ³ /h, - DTO : concentration : 90 mg/l flux : 50 kg/j - Matières en suspension : concentration : 30 mg/l flux : 25 kg/j
Constats : Le rejet final doit être équipé d'un déversoir réglable aboutissant dans un puisard de reprise par

pompe des eaux poudreuses de surface. Cela n'a pas pu être constaté lors de la visite de terrain. Ce point doit être précisé par l'exploitant. Il semble qu'aucun moyen n'existe pour bloquer une pollution dès son apparition.

Une mesure du rejet est réalisée sur la base d'un échantillon 24h. L'ensemble des paramètres définis dans l'arrêté est analysé. Les mesures relevées au mois de novembre sont conformes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

Le refroidissement se fait par une boucle d'eau de mer en circuit ouvert provenant du réseau de refroidissement du site opéré par Naphtachimie.

Le réseau d'eau de mer est doté des équipements permettant les contrôles de débit et de qualité. Le débit d'eau de mer pour l'atelier de polyisobutène demeure limité à 1800 m³/h. Ce débit sera mesuré en entrée atelier.

Les contrôles en sortie d'atelier doivent comprendre au minimum :

- les températures entrée et sortie ; la température du retour doit être inférieure ou égale à 30°C,
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en amont du collecteur d'eau de mer de Naphtachimie, permettant de reconnaître un paramètre significatif d'une fuite (absence d'ammoniac et d'hydrocarbures),
- un explosimètre devra délivrer en cas de fuite une alarme retransmise en salle de contrôle. Des tests périodiques doivent être effectués sur cet explosimètre afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés sur un registre.

En cas de présence de pollution accidentelle, l'exploitant mettra tout en œuvre pour y remédier, y compris l'arrêt de l'atelier, pour faire cesser cette pollution.

Constats :

Les températures entrée et sortie sont mesurées.

Un échantillon hebdomadaire est prélevé. Il n'y a pas d'analyse sauf si un incident est remonté.

Des tests périodiques sont réalisés sur l'explosimètre afin d'en vérifier le bon fonctionnement.

L'exploitant a mis en place une consigne pour remédier à la présence d'une fuite, en l'isolant tout d'abord et si nécessaire, mettant l'unité en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales propres

Prescription contrôlée :

Elles sont collectées dans le réseau d'eaux propres du site qui se rejette en mer dans l'anse d'Auguette.

En cas de pollution, les eaux devront être récupérées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Les eaux pluviales des routes et zones de conditionnement sont rejetés en mer. Les eaux pluviales des zones de process sont envoyées dans l'égout des eaux huileuses.

L'exploitant s'appuie sur Naphtachimie pour le traitement des eaux et leur récupération en cas de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées et polluables

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'égouts doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

Les effluents pollués seront collectés canalisés dans deux réseaux distincts afin de subir un traitement adapté à la nature des substances qu'ils renferment :

- un réseau d'eaux polluables par les hydrocarbures appelé "eaux huileuses",
- un réseau d'eaux chimiques.

Les deux réseaux doivent être dotés d'un explosimètre.

Les égouts d'eaux polluées doivent être étanches et le tracé des parties neuves doivent permettre le curage. Un soin particulier doit être pris pour éviter toute infiltration dans le sol. L'étanchéité de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifiée par un service technique qualifié; l'intervalle entre deux contrôles ne doit pas dépasser 5 ans. En cas de remplacement ou de rénovation, les parties du réseau ainsi modifiées doivent être entièrement éprouvées avant leur mise en service.

Tous les appareillages de l'unité contenant des hydrocarbures (moteurs, fûts d'huile, . . .) doivent être placés sur des cuvettes de rétention étanches ou reliées au réseau d'eaux huileuses par un siphon coupe feu.

3.3.4.2. Dimensionnement des ouvrages et des égouts

Les différents égouts sont dimensionnés pour traiter au fil de l'eau le flux généré lors de l'avalaison décennale (60 mm en 1 heure, 130 mm en 12 heures).

...

3.3.4.3. Qualité et contrôle des effluents rejetés

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées en aval de l'unité PIB sera assuré, sous la responsabilité de l'exploitant, par du personnel qualifié.

Ce contrôle portera sur les déterminations suivantes : DCO - débit.

La DCO sera déterminée à partir de la DTO.

Les charges de pollution doivent être inférieures à 75 kg/j de DCO en moyenne mensuelle à l'entrée de la station biologique de traitement.

Constats :

L'étanchéité des canalisations enterrées est suivie selon un plan de contrôle pluriannuel, qui se base sur l'analyse de tronçons témoins pour déterminer les besoins de maintenance.

Les effluents rejetés sont contrôlés. Le contrôle effectué lors du mois précédent la visite est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des lieux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des

synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence ... et les éléments permettant ... de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau ... ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH).

L'exploitant a présenté la localisation des masses d'eau où s'effectuent les prélèvements en eau brute et en eau potable.

L'eau brute est fournie par la société du Canal de Provence (SCP) qui provient de la Durance. L'application des mesures de restriction dépend de la zone de prélèvement par la SCP. Il semble qu'il s'agisse en majorité d'eau prélevé en zone réalimentée.

L'eau potable est fournie par AMPM Métropole.

L'exploitant prélève également de l'eau brute salée dans la mer.

Ces premiers éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Puis l'exploitant a précisé l'usage des différentes eaux dans le process des différentes unités.

La consommation d'eau n'est pas suivie par la société elle-même mais par son fournisseur Naphtachimie.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'ajouter des dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée à minima sur chaque réseau de distribution et chaque unité. Le maillage devra permettre de connaître la consommation de chaque zone géographique du site et permettre d'identifier toute fuite éventuelle sur l'ensemble des réseaux (eau incendie, eau d'abattage, production d'eau décarbonatée, eau sanitaire, eau des douches de sécurité, lave-oeil...)
- de mettre en place un suivi régulier des consommations d'eau ainsi qu'un management de gestion et de préservation de l'eau.

Ces travaux et suivis de consommation contribueront aux actions pérennes de réduction décrites dans le feuillet III / III-1 du PSH.

Une attention particulière sera portée sur la maintenance préventive et curative de l'ensemble de ses réseaux d'eau pour rechercher et prévenir d'éventuelles fuites.

Les taux de concentration des TAR sont inférieurs au taux optimal de 4

Aussi, parmi les volumes d'eau incompressibles apparaissent les eaux nécessaires au refroidissement (TAR).

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre dès à présent toutes les actions permettant une optimisation de la consommation d'eau de ses TAR (optimisation appoint/ purge via le paramètre

taux de concentration). Ces travaux devront être ajoutés aux engagements du PSH (feuillet III/-III-1), sauf à démontrer que des facteurs limitants ne permettent pas d'obtenir un meilleur taux de concentration.

Enfin, il est rappelé que le PSH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite